



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
préfectoral du 6 mars 2014 mettant en demeure la
Société d'Innovation Culinaire de respecter les
dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du
11 octobre 2011 pour son établissement situé à
TILLOY-LEZ-CAMBRAI.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 autorisant la Société d'Innovation Culinaire à exploiter une unité de production spécialisée dans la fabrication de jambons et rôtis sur le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI, Zone Actipôle – avenue Jean-Jacques Ségard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 mettant en demeure la Société d'Innovation Culinaire de respecter les prescriptions de l'article 8.3.3., alinéas 10 et 14, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2011 pour son établissement situé sur la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI .

Vu le rapport en date du 12 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 septembre 2015, duquel il ressort que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2014 peut être abrogé ;

Considérant que la Société d'Innovation Culinaire a respecté les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 mettant en demeure la Société d'Innovation Culinaire, dont le siège social est situé 261 avenue Jean Ségard – Zone Actipôle – à TILLOY-Lez-CAMBRAI, de respecter les dispositions de l'article 8.3.3., alinéas 10 et 14, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2011 pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TILLOY-LEZ-CAMBRAI ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le - 3 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

